

# **BVGer A-6093/2017 vom 10. April 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-6093\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-6093_2017)

FR: TAF A-6093/2017 du 10 avril 2019

IT: TAF A-6093/2017 del 10 aprile 2019

## **Regeste**

Installations intérieures

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA), ainsi que la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 23 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions émanant des organes de contrôle désignés à l'art. 21 LIE. L'autorité inférieure, service spécial de l'Association suisse des électriciens (ASE) soumis à la surveillance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), est l'autorité de contrôle désignée par le Conseil fédéral au sens du ch. 2 de cette disposition (cf. art. 1er de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'ESTI [RS 734.24]), et l'acte attaqué satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que le Tribunal est compétent.

#### **E. 1.2**

A. \_\_\_\_\_ a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Etant le destinataire de la décision attaquée qui lui fait grief, il est particulièrement atteint et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (cf. art. 48 al. 1 PA). Il a donc qualité pour recourir.

#### **E. 1.3**

Présenté dans le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) et les formes (cf. art. 52 al. 1 PA) prévus par la loi, le recours est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière.

#### **E. 2.1**

L'objet du présent litige porte sur le point de savoir si l'autorité inférieure a agi de manière conforme au droit en impartissant au recourant, par décision du 3 octobre 2017, un délai au 4 décembre 2017 pour transmettre le rapport de sécurité des installations électriques de son bâtiment à l'exploitant de réseau et en mettant à sa charge des émoluments d'un montant total de 732 francs.

#### **E. 2.2**

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation des faits et l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 49 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 consid. 2.2). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 PA), notamment en apportant les éléments en leur possession permettant d'établir la preuve des faits dont elles se prévalent (cf. ATF 132 III 731 consid. 3.5 ; ATAF 2014/24 consid. 2.2) et motiver leur recours (cf. art. 52 PA).

### **E. 2.3**

Les faits qui constituent l'objet du recours, à la base de la décision attaquée, se sont déroulés avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, des nouvelles versions de la LIE et de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27). Il convient donc de déterminer le droit applicable *ratione temporis* au cas d'espèce.

#### **E. 2.3.1**

Selon la doctrine et la jurisprudence, en l'absence - comme au cas d'espèce - d'une disposition légale transitoire, la légalité d'un acte administratif doit en principe être examinée selon le droit en vigueur au moment où il a été édicté et un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a donc pas à être pris en considération. Un tel principe de sécurité juridique souffre une exception lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, notamment lorsque les nouvelles dispositions ont été adoptées pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 141 II 393 consid. 2.4, 129 II 497 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3139/2017 du 30 janvier 2019 consid. 4.1).

#### **E. 2.3.2**

En l'occurrence, il n'existe aucun motif d'ordre public ou raison impérieuse justifiant l'applicabilité immédiate du nouveau droit à la situation du recourant, de sorte qu'il convient de baser le raisonnement juridique sur l'ancien droit, à savoir l'ancienne LIE (aLIE, RO 19 252) et l'ancienne OIBT (aOIBT, RO 1992 2499). En tout état de cause, les dispositions de ces actes législatifs qui s'appliquent au cas d'espèce n'ont pas subi de modification substantielle depuis l'entrée en vigueur des nouveaux textes, le 1er janvier 2018. Seul l'art. 3 al. 1 OIBT a subi des modifications mineures, sans incidence sur le sort du litige si celui-ci devait être résolu à la lumière du nouveau droit. Il peut ainsi être fait référence aux versions actuelles des actes législatifs concernés dans les considérants qui suivent, à l'exception de la disposition précitée.

### **E. 3**

Le litige s'inscrit dans le cadre juridique suivant.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 20 al. 1 LIE, la surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à faible et fort courant, conformément à l'art. 3 al. 1 LIE. A teneur de l'art. 3 al. 1 aOIBT, les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes et si possible, lorsque les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible. Aux termes de l'art. 4 al. 1 OIBT, les installations électriques doivent, sauf difficultés extraordinaires, être établies, modifiées et entretenues de façon à ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'autres installations électriques. Enfin, selon l'art. 5 al. 1 OIBT, il appartient au propriétaire ou à un représentant désigné par lui de veiller à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des articles 3 et 4 OIBT. Dans ce but, l'ordonnance précitée impose notamment un contrôle périodique de l'installation (cf. art. 36 OIBT).

### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 36 al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseau invitent par écrit le propriétaire à leur remettre, avant la fin de la période, un rapport de sécurité de l'installation - qu'il devra faire établir à ses frais par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité (cf. art. 32 al. 1 OIBT) - certifiant que les installations concernées répondent aux prescriptions de l'OIBT et aux règles de la technique. Le délai pour remettre le rapport peut être prorogé d'une année au plus après l'expiration de la période de contrôle. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection (ESTI) (cf. art. 36 al. 3 OIBT). De jurisprudence constante, le propriétaire de l'installation est seul responsable de l'envoi du rapport de sécurité dans le délai imparti à l'exploitant de réseau (cf. art. 5 al. 1 2ème phrase OIBT en relation avec l'art. 36 al. 1 OIBT). En cas d'inexécution ou d'exécution tardive, il doit en assumer les conséquences. Lorsque l'affaire est transmise à l'ESTI, cette dernière peut encore rendre une décision soumise à émolument, et, en cas d'insoumission à ladite décision, avertir l'intéressé qu'il s'expose à une amende (cf. art. 56 al. 1 LIE en relation avec l'art. 41 al. 2 PA ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3139/2017 précité consid. 5.2 et jurispr. cit.).

### **E. 4**

L'application du droit ainsi déterminé au présent litige ne permet pas de soutenir les griefs du recourant.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, le recourant ne conteste nullement avoir été, à répétées reprises, invité par l'exploitant de réseau à lui remettre un rapport de sécurité. Il ressort en effet du dossier que l'exploitant de réseau a adressé un premier courrier au recourant dans ce sens, le 20 mai 2014, suivi de deux rappels les 7 janvier et 3 juillet 2015 et d'une nouvelle prolongation de délai en date du 22 juillet 2015. Dans ses deux derniers courriers, il attirait l'attention du recourant sur les possibles « conséquences financières et juridiques » d'une transmission du dossier à l'autorité inférieure en cas d'inobservance des délais impartis. Les raisons - portant sur un prétendu contentieux avec l'exploitant de réseau et un défaut d'attention - avancées

par le recourant pour justifier son inaction prolongée n'apparaissent pas convaincantes, la requête tendant à la remise d'un rapport de sécurité étant en particulier sans rapport avec ledit contentieux. Au demeurant, cet élément ne constitue pas un fait pertinent pour l'issue de la contestation. En effet, le recourant a, au final, réagi au dernier courrier de l'exploitant de réseau puisqu'il a pris des dispositions en vue de faire établir un rapport de sécurité en mandatant E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_. A ce propos, l'autorité inférieure reconnaît qu'un avis de suppression des défauts constatés par E. \_\_\_\_\_ a été établi le 5 octobre 2015 et que, sur cette base, cette entreprise a émis un rapport de sécurité positif, le 19 février 2016.

#### **E. 4.2**

L'élément décisif du présent litige réside bien plus dans le fait qu'il est reproché au recourant de n'avoir pas remis le rapport de sécurité requis dans les différents délais fixés successivement par l'exploitant de réseau puis par l'autorité inférieure. Or l'intéressé admet - à tout le moins implicitement - que le rapport en question n'a été transmis à l'exploitant de réseau que postérieurement au délai imparti par l'autorité inférieure dans son courrier du 10 février 2017 (à savoir le 15 mai 2017) et à la décision querellée. En revanche, il cherche à se dédouaner de toute responsabilité. Il met d'abord en doute, dans son recours, l'existence du courrier précité, expliquant n'en avoir aucun souvenir. Dans son écriture du 5 février 2018, il concède toutefois l'avoir bien reçu lorsqu'il dit regretter ne pas y avoir donné suite. En tout état de cause, il ressort du bordereau de preuves fourni par l'autorité inférieure que le pli du 10 février 2017 a été valablement notifié à B. \_\_\_\_\_ le 13 suivant (cf. acte 4 du bordereau). Le recourant explique par ailleurs avoir respecté ses obligations, en mandatant E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ pour constater, respectivement réparer les défauts de ses installations électriques. A ce titre, il fait grief à E. \_\_\_\_\_ de ne pas avoir envoyé le rapport de sécurité à l'exploitant de réseau, après la transmission par F. \_\_\_\_\_ de l'avis de suppression des défauts. Il perd toutefois de vue que la responsabilité de fournir le rapport de sécurité lui incombait à lui seul. En effet, comme exposé (cf. supra consid. 3.2), il est de jurisprudence constante que le propriétaire de l'installation est seul responsable de l'envoi à l'exploitant de réseau du rapport de sécurité dans les délais impartis et qu'il doit, de ce fait, assumer seul les conséquences d'une inexécution ou d'une exécution tardive de cette obligation. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que l'entreprise E. \_\_\_\_\_ aurait fait parvenir, à un quelconque moment, le rapport à l'exploitant de réseau, ni même qu'elle se serait engagée auprès du recourant à agir dans ce sens. Au demeurant, même dans l'hypothèse où le recourant pensait de bonne foi que E. \_\_\_\_\_ avait procédé de la sorte, l'autorité inférieure lui a clairement fait savoir que tel n'était pas le cas par l'envoi de son courrier du 10 février 2017, intervenu près d'un an après l'établissement du rapport de sécurité. Dans ces conditions, le recourant aurait pu et dû réagir en conséquence dans le délai de trois mois fixé par l'autorité inférieure. Son attention a de surcroît été attirée sur le fait qu'une inaction de sa part aurait entraîné le prononcé d'une décision occasionnant des frais sous la forme d'émoluments. Or il n'a pas établi ni même allégué avoir pris la moindre mesure après la mise en demeure de l'autorité inférieure, pas même une prise de contact avec cette dernière en vue de s'enquérir de la situation et d'obtenir des éclaircissements. Il reconnaît, au reste, avoir été dans l'erreur en n'ayant donné aucune suite à la requête de l'autorité inférieure.

#### **E. 4.3**

En définitive, le rapport de sécurité n'a été envoyé par le recourant - par l'intermédiaire de B. \_\_\_\_\_ - que le 12 octobre 2017 à l'autorité inférieure (l'exploitant de réseau en a

finalement accusé réception le 19 octobre 2017), soit bien après les nombreux délais fixés en amont, en particulier le dernier arrivé à échéance le 15 mai 2017 dont l'inobservance a conduit l'autorité inférieure à rendre la décision querellée. Aucune preuve au dossier ne permet de déterminer que l'exploitant de réseau a bel et bien reçu les rapports de sécurité dans les temps, ce que ne prétend du reste pas le recourant.

#### **E. 4.4**

Sur le vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a rendu une décision pour exécution du contrôle soumise à émolument, comme cela lui avait été annoncé préalablement.

#### **E. 5**

Enfin, le montant total des émoluments, par 732 francs, mis à la charge du recourant par l'autorité inférieure ne prête pas flanc à la critique. Pour rappel, l'émolument en question ne constitue pas une amende, mais uniquement une somme, soumise au large pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure dans le cadre légal, destinée à couvrir les frais d'établissement de la décision attaquée (cf. art. 9 al. 1 2ème phrase de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [OIFICF, RS 172.041.0] en relation avec l'art. 41 OIBT ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-190/2013 du 27 mai 2013 consid. 4). Le montant ici en cause se situe au niveau inférieur de l'échelle (max. 3'000 francs) prévue à l'art. 9 al. 1 OIFICF. La décision doit être confirmée sur ce point également.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté.

#### **E. 7**

En application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, les dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur le montant équivalent de l'avance de frais déjà versée. Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). L'autorité inférieure n'y a également pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.